

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-251

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2023-08-08-00003 - 2023-08-08 - AP n°UBDEO ERC 23 107 sté GRTgaz
contract° poste rebours - Mandres (7 pages)

Page 3

27-2023-08-08-00002 - 2023-08-08 - AP n°UBDEO ERC 23 108 sté GRTgaz
SUP - Mandres (6 pages)

Page 11

Préfecture de l'Eure

27-2023-08-08-00003

2023-08-08 - AP n°UBDEO ERC 23 107 sté GRTgaz
contract° poste rebours - Mandres



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/23/107 fixant des prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de rebours et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de Mandres

LE PRÉFET DE L'EURE

- Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre chapitres IV et V du titre V du livre V et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1336-1 et R.1336-4 à R.1336-13 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 février 2021 portant nomination de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET , secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) et autorisant l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Antenne de l'Aigle : tronçon Droisy-Laigle (Saint-Sulpice sur Risle) » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides professionnels GESIP s'y rattachant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mandres ;

Vu le dossier de porter à la connaissance AC-NUS-0467 transmis le 24 janvier 2023 par lequel la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 9277 Bois Colombes cedex, informe le préfet de l'Eure de la construction et l'exploitation d'un poste de rebours et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel, sur le territoire de la commune de Mandres ;

Vu les différents engagements et autres pièces produits par GRTgaz, à l'appui de ce dossier de porter à connaissance ;

Vu l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie dans son rapport du 1^{er} août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 mai 2023 et ses observations formulées par courriel du 24 mai 2023.

CONSIDERANT :

Que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations et installations annexes, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

Que le transporteur intègre dans ledit projet des mesures de construction et d'exploitation destinées à garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et prévenir les risques vis-à-vis des biens, des personnes et de l'environnement ;

Que la modification apportée aux ouvrages existants est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

Qu'il y a lieu de tracer cette évolution des ouvrages existants dûment autorisés, dans un acte administratif complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.555-22 du même code ;

Que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes, permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;

Que des servitudes d'utilité publique sont mises en place pour réglementer la construction d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur à proximité de cet ouvrage ;

Que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 17 mai 2023 et qu'il a présenté ses observations le 24 mai 2023 ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la modification

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire s'appliquent à la société GRTgaz, dont le siège social est implanté à Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex,

Elles visent la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, pour la construction et l'exploitation du poste de rebours et son raccordement au réseau de transport de gaz existant sur la canalisation « DN100-1986-DROISY-SAINT-SULPICE-SUR-RISLE », sur la commune de Mandres.

Article 2 – Description de l'ouvrage modifié.

Les prescriptions du présent arrêté concernent les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1) Canalisations

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale en service (PMS)	Diamètre extérieur (De) nominal (DN)	Observations
Canalisation de raccordement au réseau de transport existant	25 m	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	-Tube acier L 245 -Épaisseur nominale : 5,6 mm -Profondeur d'enfouissement minimale: 1 m -Présence d'un grillage avertisseur

2) Installations annexes

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale en service (PMS)	Observations
Poste de rebours Mandres	Tuyauterie amont compresseur (DN 80) 14 m	10 bar	-Tube acier L 245 Poste notamment constitué de : -une zone de traitement des gaz ; -une unité de compression qui comprend un électro-compresseur, un système de refroidissement et des auxiliaires ;
	Tuyauterie aval compresseur (DN 50) 12 m	67,7 bar	

Le dimensionnement à la pression des tronçons de canalisation et des installations annexes, utilise le coefficient de sécurité B conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

Un poste de détente provisoire est prévu durant la phase de démarrage du poste de rebours afin de réaliser les tests nécessaires. Ce poste de détente sera démonté à l'issue des tests.

Article 3 – Implantation

Les ouvrages modifiés sont construits sur le territoire de la commune de Mandres au lieu-dit « forêt de Bourth ». Le poste de rebours est situé dans une enceinte clôturée.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations qui seraient applicables pour l'implantation et l'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et :

- aux éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance référencé AC-NUS-0467 susvisé, transmis par courrier du 24 janvier 2023 ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement ;
- au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du code de l'environnement, dont les mises à jour sont transmises au service chargé du contrôle de la DREAL au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions suivantes concernant les niveaux sonores :

Les émissions sonores générées par l'installation, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs maximales admissibles fixées dans le tableau ci-après au niveau des premières habitations :

Émergence globale au niveau des premières habitations	Période allant de 7 heures à 22 heures	Période allant de 22 heures à 7 heures
Si le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier (bruit de l'installation) est supérieur à 30 dB(A) (mesures effectuées à l'extérieur des logements)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures d'émission sonore sont menées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Une mesure des émissions sonores est réalisée au plus près des limites de propriété des premières habitations depuis un accès ouvert au public, dans l'année suivant la mise en service de l'installation ou, à défaut, dès lors que les conditions de réseau permettent le fonctionnement de l'installation.

Cette mesure est renouvelée à intervalle ne dépassant pas trois ans si la mesure précédente réalisée, met en évidence un dépassement de l'émergence selon les modalités fixées dans le tableau ci-avant.

Des dispositifs d'atténuation du bruit sont mis en place si nécessaire ;

La profondeur d'enfouissement des canalisations à l'extérieur de l'emprise du poste d'injection, à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être au minimum d'un mètre. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur.

L'arrêt et l'isolement automatique de l'unité de compression sont notamment assurés en cas de :

- détection de gaz ou détection incendie,
- analyse du gaz non conforme (pouvoir calorifique supérieur, teneur en eau) ;
- dérive du procédé du compresseur (pression, température, vibration).

Un bouton ou un dispositif d'arrêt d'urgence accessible, dans l'unité de compression et le local de contrôle/commande permet également la mise en sécurité de l'installation.

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies dans le PSM. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, l'exploitant est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance ou à la maintenance de l'ouvrage.

Article 5 – Modalités de mise en service

La mise en service des ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier mis à disposition par le transporteur, au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 – Composition du gaz

Le gaz transporté est du gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh/m³, mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté est telle qu'il ne puisse y avoir d'effet sur la maîtrise de l'intégrité des canalisations.

En particulier, la teneur en eau du gaz en provenance du réseau de distribution fait notamment l'objet d'un contrôle avant son injection sur le réseau de transport.

Article 7 – Modification et arrêt des installations

Toute modification des caractéristiques des ouvrages doit, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Eure, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de l'ouvrage est soumis à accord préalable de l'autorité compétente, selon les dispositions prévues par l'article R.555-29 du code de l'environnement

Article 8 – Validité de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté n'ont pas de limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peut être décidée par le préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 10 - Publicité de l'acte administratif

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et une ampliation est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et aux maires des communes de Mandres.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

Le préfet de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de GRTgaz, le maire de la commune de Mandres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Évreux , le **8 AOUT 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a cursive or stylized handwriting.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2023-08-08-00002

2023-08-08 - AP n°UBDEO ERC 23 108 sté GRTgaz
SUP - Mandres

Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/23/108 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mandres

Abroge l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018

LE PRÉFET DE L'EURE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 février 2021 portant nomination de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MANDRES ;
- Vu** le porter à connaissance N° AC-NUS-0467 de la société GRTgaz du 24 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au transporteur par courrier du 17 mai 2023 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courriel du 24 mai 2023 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la protection des personnes en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de L'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte¹ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du département de L'Eure
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la communauté de commune public Interco-Normandie-Sud-Eure ou la mairie de Mandres

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MANDRES.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de MANDRES.

Article 6 - Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement:

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an.

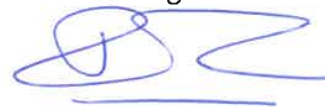
La présente décision est notifiée au maire de MANDRES et au président de la communauté de communes Interco-Normandie-Sud-Eure. Une ampliation est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, et à la société GRTgaz.

Article 8- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de MANDRES, le président de la communauté de communes Interco-Normandie-Sud-Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le **- 8 AOUT 2023**

Le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de MANDRES (code INSEE : 27 383)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

- Ouvrages traversant la Commune

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-DROISY-SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	67,7	100	3499	ENTERRE	25	5	5
DN50-1992-BRT-MANDRES	67,7	50	7	ENTERRE	15	5	5
DN-80-2024-MANDRES-REBOURS	67,7	80	25	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MANDRES-27383	35	6	6
MANDRES-REBOURS-27383	20	6	6

Nota: Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

